CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE BACHY

Publié le ID : 059-200041960-20221116-CC_2022_228-DE

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS pour la mise en place d'équipements numériques de vidéo protection

PREAMBULE:

La Commune de BACHY a décidé de procéder à l'extension du dispositif municipal de vidéo protection.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 116 573,58 € HT.

Par la délibération n°CC_2022_034 du 28 mars 2022, modifiée par la délibération n°CC_2022_151 du 4 juillet 2022, le Conseil communautaire a décidé l'octroi d'un fonds de concours à ses communes membres afin de les aider au financement des équipements numériques de vidéo protection, et ce au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délibérations en ont fixé le règlement d'octroi.

Ainsi, sont éligibles au fonds de concours « vidéo protection » les dépenses suivantes :

- acquisition, installation et mise en place des caméras sur l'espace public et de mâtssupports;
- frais de raccordement à un réseau de communications électroniques, de raccordement aux bâtiments de supervision ;
- acquisition de systèmes de stockage des vidéos ;
- · acquisition des écrans de contrôle.

Le fonds de concours est fixé à 30 % des dépenses éligibles dans la limite de 30 000 € par commune.

Conformément à la réglementation, en aucun cas, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de BACHY a décidé de mettre en place des équipements de vidéo protection.

Par délibérations en date du 25 mai et 6 juillet 2022, le Conseil Municipal de BACHY autorise Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de 30 000 € auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022 Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

ID: 059-200041960-20221116-CC_2022_228-DE

ENTRE:

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT-A-MARCQ-Place du Bicentenaire (ci-après désignée « Pévèle Carembault »),

Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par une délibération n°CC_2022_ du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2022.

FT:

La commune de BACHY

Représentée par son maire Monsieur Philippe Delcourt, dûment habilité par délibérations du Conseil municipal des 25 mai et 6 juillet 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de BACHY relatif à l'extension du dispositif municipal de vidéo protection.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de BACHY.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes Pévèle Carembault ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes Pévèle Carembault.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RÉALISATION DE L'ÉQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les travaux suivants :

Travaux d'extension du dispositif municipal de vidéo protection.

ARTICLE 4: PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financeurs	Montant du financement en HT	%
Pévèle Carembault Fonds de concours vidéo protection	30 000,00 €	25,73 %
Commune de BACHY	86 573,58 €	74,27 %
TOTAL	116 573,58 €	100,00 %

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

5.1: Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes s'engage à verser à la commune de BACHY un fonds de concours de 30 000 € (trente mille euros) au titre de du fonds de concours vidéo protection.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022 Reçu en préfecture le 16/11/2022

D 1 11/1



5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

ID: 059-200041960-20221116-CC_2022_228-DE

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un état reprenant l'ensemble des factures acquittées HT et des recettes perçues HT liées au projet finalisé. Cet état doit être certifié sincère par l'ordonnateur et déposé sur l'outil « demarches.pevelecarembault.fr » de la Pévèle Carembault.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA PÉVÈLE CAREMBAULT

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS COMPTABLES

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 4.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8: RÈGLEMENT D'ÉVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune de BACHY et la Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le Fait à BACHY, le

Pour la Communauté de communes Pour la Commune de BACHY

PEVELE CAREMBAULT

Son Président Son Maire

Luc FOUTRY Philippe DELCOURT